Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1842)

Rubrik: Mars 1842

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCREZ

DU GRAND-CONSEIL,

supprimant la Commission de justice près la Cour d'appel.

(5 mars 1842.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport présenté par la Cour d'appel en exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 1832 sur la délibération préalable dans les affaires de justice;

Considérant que le mode d'examen préalable en corps, observé jusqu'à présent pour les affaires de la Commission de justice, n'est point favorable à leur prompte expédition, et qu'une organisation différente est devenue nécessaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de justice établie près la Cour d'appel par l'article 10 de la loi du 11 avril 1832, est supprimée.

ART. 2.

La Cour d'appel nommera, pour l'examen préalable des affaires attribuées à la Commission de justice par l'article 12 de ladite loi, au moins trois rapporteurs, pris dans son sein.

ART. 3.

La répartition des affaires entre les rapporteurs est abandonnée à la Cour d'appel.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 11 avril en ce qui concerne la Commission de justice sont modifiées dans le sens des articles précédens, par le présent décret, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

ART. 5.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 5 mars 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

BRARRÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération Suisse et le Landgraviat de Hesse-Hombourg.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(14 mars 1842).

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Landgraviat de Hesse-Hombourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur:

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Landgraviat de Hesse-Hombourg, ou réciproquement du Landgraviat de Hesse-Hombourg dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement du Landgraviat de Hesse-Hombourg, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Berne, le 20 décembre 1841.

Au nom des Avoyer et Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directoire fédéral,

L'Avoyer, CH. NEUHAUS.

Le Chancelier de la Confédération, Am Rhyn.

DÉCLARATION DU LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOUHG.

Avec la haute approbation de S. A. le Landgrave souverain de Hesse, le Conseiller privé du Landgraviat de Hesse, soussigné, a conclu avec LL. EE. les Avoyer et Conseil-exécutif du canton de Berne, Directoire de la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur:

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Landgraviat de Hesse dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans le Landgraviat de Hesse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom de S. A. le Landgrave souverain de Hesse, et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Hombourg, le dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Le Conseiller privé du Landgraviat de Hesse, D'IBELL.

Vdt. de Vitzenhofer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Landgraviat de Hesse-Hombourg, échangées, le 10 février 1842, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du canton de Berne a accédé, au nom de cet Etat, le 21 juillet 1841, seront dès a présent exécutoires dans tout le territoire de la République et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Donné à Berne, le 14 mars 1842.

Au nom du Conseil-Exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'Etat, C. JAHN.